

CONSEIL REGIONAL
17 et 18 décembre 2020
DELIBERATION

Création du syndicat mixte de préfiguration de Parc Naturel Régional Vallée de la Rance Côte d'Emeraude et adhésion au Syndicat mixte

Le Conseil régional convoqué par son Président le 24 novembre 2020, s'est réuni le vendredi 18 décembre 2020 au siège de la Région Bretagne et en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaients présents : Monsieur Olivier ALLAIN (à partir de 13h30), Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT (en visioconférence), Monsieur Eric BERROCHE (en visioconférence le matin), Madame Catherine BLEIN (en visioconférence), Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD (en visioconférence le matin), Monsieur Gwenegan BUI (en visioconférence), Monsieur Thierry BURLLOT, Madame Gaby CADIOU, Madame Fanny CHAPPE, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANÉA (jusqu'à 16h50), Monsieur André CROCQ, Madame Delphine DAVID (en visioconférence), Monsieur Gérard DE MELLON (en visioconférence), Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Monsieur Richard FERRAND (en visioconférence), Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Anne-Maud GOUJON (en visioconférence), Monsieur Hervé GUELOU (en visioconférence le matin), Madame Claire GUINEMER (en visioconférence), Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD (en visioconférence), Monsieur Bertrand IRAGNE (en visioconférence), Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO (en visioconférence), Monsieur Roland JOURDAIN (en visioconférence), Madame Katja KRÜGER (en visioconférence), Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS (en visioconférence), Monsieur Raymond LE BRAZIDEC (en visioconférence le matin), Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR (jusqu'à 18h20), Monsieur Patrick LE FUR (en visioconférence le matin), Madame Gaël LE MEUR (en visioconférence), Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC (en visioconférence), Madame Gaël LE SAOUT (en visioconférence), Madame Christine LE STRAT (en visioconférence), Monsieur Christian LECHEVALIER (en visioconférence le matin), Madame Lena LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Philippe MIALHES, Monsieur Paul MOLAC (en visioconférence le matin), Madame Gaëlle NICOLAS (en visioconférence), Madame Gaëlle NIQUE (en visioconférence le matin), Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN (en visioconférence le matin), Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD (en visioconférence), Monsieur Bertrand PLOUVIER (en visioconférence), Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Monsieur Dominique RAMARD (en visioconférence), Madame Emmanuelle RASSENEUR (en visioconférence), Madame Agnès RICHARD (en visioconférence), Monsieur David ROBO (en visioconférence), Madame Claudia ROUAUX, Monsieur Stéphane ROUDAUT (en visioconférence), Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Fough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Monsieur Sébastien SEMERIL (en visioconférence), Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Martine TISON (en visioconférence), Madame Anne TROALEN(en visioconférence), Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI (en visioconférence).

Avaient donné pouvoir : Monsieur Olivier ALLAIN (pouvoir donné à 13h30), Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Bernard MALEDRIAN (pouvoir donné à Madame Forough SALAMI-DADKHAH), Monsieur Pierre KARLESKIND (pouvoir donné à Monsieur Marc COATANEA jusqu'à 16h50 puis à Monsieur Raymond LE BRAZIDEC).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4111-1 et suivants ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission Développement durable en date du 10 décembre 2020 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

**(Madame Catherine Blein ne prend pas part au vote)
A la majorité**

- **D'APPROUVER** le projet de statuts du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude en annexe n°3 ;
- **D'ADHERER** au Syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude ;
- **DE MISSIONNER** le syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Vallée de la Rance Côte d'Emeraude en lieu et place de Cœur-Emeraude pour élaborer et finaliser le projet de charte de Parc et l'ensemble des pièces nécessaires utiles à la demande de création du Parc auprès des instances compétentes ;
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les actes correspondants.

Le Président,



Loïc CHESNAIS-GIRARD

STATUTS

Syndicat mixte de Préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d’Emeraude

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination du Syndicat mixte

En application des articles L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat mixte ouvert qui regroupe :

- La Région Bretagne,
- Le Département des Côtes d’Armor,
- Le Département d’Ille-et-Vilaine,
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) faisant partie du périmètre d’étude pour tout ou partie et ayant approuvé par délibération les présents statuts. Sont habilités à intégrer le Syndicat mixte, les EPCI situés pour tout ou partie dans le périmètre d’étude du projet de Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d’Emeraude défini par la Région dans sa délibération du 20 décembre 2008 complétée de celle du 12 octobre 2017 et précisés en annexe 1,
- Les Communes, faisant partie du périmètre d’étude pour tout ou partie et ayant approuvé par délibération les présents statuts. Sont habilitées à intégrer le Syndicat mixte, toutes les communes situées pour tout ou partie dans le périmètre d’étude ci-dessus mentionné et précisées en annexe 2.

Le Syndicat mixte prend la dénomination de "**Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d’Emeraude**" et est usuellement désigné par "Syndicat Mixte " et ci-dessous désigné le « Syndicat mixte ».

ARTICLE 2 : Sièg

Le sièg du Syndicat mixte est fixé par arrêté préfectoral après décision du Comité Syndical. Il pourra être modifié par arrêté préfectoral après délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 3 : Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte constitue la structure de préfiguration du futur Parc naturel régional Vallée de la Rance Côte d’Emeraude. Il complète le projet de Parc naturel régional, en particulier en finalisant le projet de charte et les différents documents prévus par la procédure de constitution du PNR, en collaboration avec les institutions compétentes, conformément aux dispositions des articles L.333-1 à L.333-3 et R.333-1 à R.333-16 du code de l’environnement concernant les Parcs naturels régionaux.

ARTICLE 4 : Missions**Missions générales :**

D'une façon générale, et dès sa création, le Syndicat mixte a vocation à :

- formaliser le projet de Parc naturel régional et notamment finaliser les travaux de rédaction de la charte (rapport, plan de parc, annexes...) et des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc ; pour cela, il travaille en étroite relation avec la Région, qui porte la politique des PNR, met en œuvre la concertation nécessaire avec les collectivités et les autres acteurs locaux et s'associe à la Région pour échanger avec les services d'Etat et la Fédération des PNR de France ; il s'appuie également sur les avis du Conseil scientifique et prospectif du projet de PNR, selon l'article 16.3 des présents statuts ; il associe étroitement la population locale et tous les acteurs socio-économiques concernés par le projet de Parc indispensable à une véritable appropriation du projet dans une démarche de démocratie participative ; la gestion opérationnelle et valorisation des sédiments relevant de la responsabilité d'autres structures publiques, le syndicat mixte de préfiguration se limitera à la seule prise en compte des orientations dans le projet de charte ;
- procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, actions ou opérations utiles à la création du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude
- communiquer, informer et sensibiliser les collectivités et les acteurs locaux sur :
 - o son action ;
 - o les spécificités et les missions d'un parc naturel régional ;
 - o l'avancement de la procédure de création du futur Parc naturel régional ;
 - o les caractéristiques (patrimoniales...) du territoire support de la démarche.

ARTICLE 5 : Périmètre d'Interventions

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est circonscrit au périmètre d'études du projet de Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude, conformément à la délibération du Conseil régional du 20 décembre 2008 complétée de celle du 12 octobre 2017 et tel que présenté en annexe 3.

ARTICLE 6 : Durée du Syndicat mixte

La durée du Syndicat mixte tel que constitué par les présents statuts sera celle nécessaire à la réalisation des études de création et à la rédaction d'un projet de charte constitutive du futur Parc naturel régional ainsi qu'à la mise en œuvre de l'ensemble de la procédure réglementaire. La durée d'existence du Syndicat mixte n'excédera pas 3 ans à partir de sa création, sans préjudice du 3^{ème} alinéa du présent article.

En cas de non-aboutissement de la procédure (abandon ou refus de classement), le Syndicat mixte sera dissous, dans le respect des dispositions de l'article 8.

Après obtention du classement du territoire en Parc naturel régional, et dans le cadre d'une modification statutaire, le syndicat mixte pourra évoluer en syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional. Ce nouveau syndicat mixte d'aménagement et de gestion sera constitué des seules collectivités ayant adopté le projet de charte conformément à l'article L. 333-1 IV du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Admissions et retraits.

Conformément à l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales et à l'article 1^{er} des présents statuts, tous les EPCI et communes situées dans le périmètre d'étude du PNR Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude (annexes 1 et 2) peuvent, en cours d'élaboration de la charte et jusqu'au classement du futur PNR, adhérer au Syndicat mixte sur une décision favorable du Comité syndical, prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le retrait d'un membre s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion et conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales. Les membres resteront financièrement engagés jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au Syndicat mixte.

ARTICLE 8 : Dissolution du Syndicat mixte

La dissolution du Syndicat mixte se fait conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code général des Collectivités territoriales.

Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte du droit des tiers, et notamment du personnel, des créanciers et des éventuels gérants des équipements du Syndicat mixte de préfiguration.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 9 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical, composé de délégués, désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité membre selon ses règles.

Ils sont répartis de la façon suivante :

- pour le collège de la Région Bretagne : 3 délégués avec 34 voix chacun soit environ 30 % des voix
- pour le collège des Départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine : 1 délégué par Département avec 30 voix chacun soit environ 18 % des voix
- pour le collège des intercommunalités adhérentes : chaque EPCI siège au Comité syndical,
 - EPCI de moins de 20 000 habitants* : 1 délégué avec 2 voix ;
 - EPCI entre 20 001 et 50 000 habitants* : 2 délégués avec 8 voix chacun ;
 - EPCI entre 50 001 et 80 000 habitants* : 2 délégués avec 10 voix chacun
 - EPCI de plus de 80 000 habitants* : 2 délégués avec 18 voix chacun.

Ce collège dispose d'environ 22% des voix

* La population correspond à la population DGF. La population DGF considérée pour les EPCI est fondée uniquement sur la population DGF des communes incluses dans le périmètre d'étude du Parc naturel régional, membres du Syndicat Mixte.

- pour le collège des communes adhérentes : chaque commune du projet de Parc siège au Comité syndical selon la répartition suivante :
 - Communes de moins de 3000 habitants : 1 délégué par commune avec 1 voix chacun
 - Communes entre 3001 et 6000 habitants* : 1 délégué par commune avec 2 voix chacun
 - Communes entre 6001 et 10000 habitants* : 1 délégué par commune avec 3 voix chacun
 - Communes entre 10001 et 20000 habitants* : 1 délégué par commune avec 4 voix chacun
 - Communes entre 20001 et 30000 habitants* : 1 délégué par commune avec 5 voix chacun
 - Communes de plus de 30000 habitants : 1 délégué par commune avec 6 voix chacun

Ce collège dispose d'environ 30% des voix.

* La population correspond à la population DGF. Pour la Commune de St-Malo, partiellement intégrée au périmètre d'étude, la population DGF retenue correspond à la population communale ramenée au prorata du périmètre communal situé dans le périmètre d'étude soit 30 % de la population communale.

La totalisation des voix est effectuée une première fois lors de l'entrée en activité du syndicat. La répartition des voix entre collège devra respecter le poids relatif de chacun des collèges comme stipulé. Des ajustements sur le nombre de voix par représentant pourra être opéré afin de respecter cette répartition.

L'organe délibérant de chaque collectivité/groupement désigne, pour chaque titulaire, un suppléant. En cas d'empêchement du délégué titulaire, son suppléant peut siéger dans les mêmes conditions. Un même délégué ne peut représenter 2 organismes membres à la fois.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité à laquelle ils appartiennent leur retire leur délégation. À l'expiration de ce mandat, les délégués restent en fonction au sein du syndicat mixte, jusqu'à la désignation de leurs successeurs par leur assemblée délibérante.

En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à l'élection de son délégué ou de son suppléant, pour la durée du mandat en cours.

Un représentant du Conseil scientifique et prospectif sera invité à participer aux séances du Comité syndical à titre consultatif.

Cinq représentants du collège de la société civile seront invités à participer aux séances du Comité syndical à titre consultatif.

Le Président de Cœur-Emeraude ou son représentant sera invité à participer aux séances du Comité syndical à titre consultatif.

ARTICLE 10 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical

Le Comité syndical élit en son sein pour une durée qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif, le Président conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du Syndicat.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges, conformément à l'article 21 des présents statuts.

Il approuve le choix du directeur du syndicat.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative du Président, en session ordinaire, au moins deux fois par an, et le délai de convocation est au minimum de 5 jours francs.

Il se réunit en session extraordinaire soit sur demande du Bureau, soit sur demande des deux tiers des membres du Comité syndical.

Chaque délégué titulaire peut être représenté, soit par son suppléant, soit en cas d'empêchement de celui-ci par un autre délégué du Syndicat mixte ayant reçu pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile, notamment les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les Maires des communes voisines du périmètre d'étude mentionné à l'article 1 ainsi que les représentants des socioprofessionnels et associations.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié des membres du comité.

ARTICLE 11 : Validité des délibérations du Comité syndical

En séance, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est dressé procès-verbal des séances et un registre des délibérations.

Le Comité syndical ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié plus un de ses membres présents ou représentés par leur suppléant, est réunie.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué, sur un ordre du jour identique, au plus tôt 3 jours après et dans un délai maximal de 3 semaines et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

ARTICLE 12 : Modification des statuts et règlements

A la demande du Président ou sur proposition du bureau selon une majorité des deux tiers des voix, le Comité syndical examine les modifications statutaires du Syndicat mixte. Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

ARTICLE 13 : Élection des membres du Bureau

Le Comité syndical élit en son sein le Bureau syndical comprenant 13 membres. Il est composé comme suit :

- pour le collège de la Région Bretagne : 2 représentants avec 4 voix chacun ;

- pour le collège des Départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine : 1 représentant par Département avec 2 voix chacun ;
- pour le collège des intercommunalités adhérentes : 3 représentants avec 2 voix chacun ;
- pour le collège des communes adhérentes : 8 représentants avec 1 voix chacun ;

L'élection du Président et des membres du Bureau se fait, sous la présidence du doyen d'âge des membres du Comité syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix des membres qui composent le Comité syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte. Le Président est assisté de 4 Vice-présidents élus par les membres du Bureau et avec un ordre de désignation.

Le Président et les 4 Vice-présidents forment l'Exécutif du Syndicat mixte. Le rôle et les fonctions de chacun des membres du Bureau peuvent être précisés, le cas échéant, par le règlement intérieur ou par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. Ils restent cependant en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Un représentant du Conseil scientifique et prospectif sera invité à participer aux séances du Bureau à titre consultatif.

Un représentant du Collège de la Société civile sera invité à participer aux séances du Bureau à titre consultatif.

Le Président de Cœur-Emeraude ou son représentant sera invité à participer aux séances du Bureau à titre consultatif.

ARTICLE 14 : Rôle et Fonctionnement du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, à l'exception :

- du vote du budget, ainsi que la répartition et les contributions financières des membres
- de l'approbation du compte administratif,
- de décisions relatives à la modification des statuts,
- de l'adhésion ou du retrait d'un membre du syndicat mixte, et de leurs conséquences.

Le Bureau rend compte de l'exercice de ses délégations au Comité syndical.

Le Bureau prépare les travaux et les décisions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers. Il prend lui-même les décisions, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité syndical.

Il prépare le projet de budget et le soumet, pour approbation, au Comité syndical.

Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le Comité syndical.

Il fixe la composition du Conseil scientifique et prospectif.

Le Bureau est consulté pour la nomination du directeur du Syndicat mixte.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

La convocation à une réunion du Bureau est adressée par le Président aux délégués membres du Bureau, cinq jours francs au moins avant celle-ci, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit.

Un délégué du Bureau peut donner à un autre délégué du Bureau pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Le Bureau ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un au moins des délégués présents est réunie. Les décisions et les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix. Le Bureau peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estime nécessaire l'audition ou le concours.

ARTICLE 15 : Fonction et rôle du Président

Le Président dirige l'action du Syndicat mixte et coordonne son activité avec celle des collectivités, ou autres organismes intéressés aux prérogatives du Syndicat.

Le Président convoque les réunions, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Il décompte les votes.

Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.
Il nomme le Directeur du Syndicat mixte conformément à l'article 16.
Il nomme le personnel du Syndicat mixte.
Il conserve et administre les propriétés du Syndicat et en gère les revenus.
Il prépare et propose le budget et ordonnance les dépenses et recettes.
Il dirige les travaux du Syndicat et passe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur.
Il représente le Syndicat, notamment pour ester en justice après délibération du Comité syndical l'y autorisant.
Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents.
En cas d'empêchement temporaire du Président, celui-ci est remplacé par un vice-président, dans l'ordre de désignation du Bureau.
Il est chargé des relations avec les communes du territoire : il adresse directement et pour information à chaque commune l'ordre du jour et les compte rendus de réunion du Comité syndical.

ARTICLE 16 : Rôle du Directeur

Le Directeur du syndicat mixte est nommé par le Président, après avis du Bureau.
Il assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat mixte, la gestion du personnel, le fonctionnement des services et l'exécution des décisions du Président, du Comité syndical et du Bureau.
Il prépare les programmes d'activités annuels, ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au Bureau et au Comité syndical. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical, sans voix délibérative.
Il peut recevoir délégation de signature du Président

ARTICLE 17 : Les organes consultatifs

17.1 : Le collège de la « société civile »

Il est constitué un collège de la société civile, rassemblant des représentants des organismes socioprofessionnels, des chambres consulaires, du monde associatif et des citoyens acteurs du territoire agissant sur le périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional. Il pourra notamment comprendre des membres du collège de la société civile de l'association Cœur-Emeraude. Des représentants de ce collège participeront aux séances du Comité syndical et du Bureau à titre consultatif uniquement.

Sa composition et son fonctionnement seront précisés par le Comité syndical.

17.2 : Le Conseil scientifique et prospectif

Le Syndicat mixte met en place un Conseil scientifique et prospectif ayant des connaissances dans les domaines d'intervention du Parc notamment l'aménagement du territoire, l'environnement, le patrimoine naturel, le paysage, le patrimoine culturel, le développement économique, le tourisme et l'urbanisme... Il pourra notamment comprendre des membres du conseil scientifique et prospectif de Cœur-Emeraude.

Le secrétariat du Conseil scientifique et prospectif est assuré par le Syndicat mixte de préfiguration.

Sa composition et son fonctionnement seront précisés par le Comité syndical.

Un représentant du Conseil scientifique et prospectif pourra assister aux séances du Comité syndical et du Bureau à titre consultatif uniquement.

17.3 : Les Commissions de travail

Le Syndicat mixte peut mettre en place des Commissions de travail rassemblant des représentants des membres du Syndicat mixte ainsi que des représentants de personnes morales non membres du Syndicat mixte.

Leur composition et leur fonctionnement seront précisés par le Comité syndical.

ARTICLE 18 : Personnalités et Organismes associés

Le Comité syndical peut décider d'associer à ses travaux toute personne ou organisme compétent et notamment les représentants des services de l'Etat territorialement concernés.

ARTICLE 19 : Personnel

Pour mener à bien ses missions, le syndicat mixte se dote de services administratifs, techniques et d'animation.

Le personnel du Syndicat mixte est soumis au respect de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 20 : Budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Il est fait application des dispositions des articles L.5722-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

20.1 - Fonctionnement

Les recettes comprennent, outre la contribution obligatoire des collectivités membres telle qu'elle est définie dans les présents statuts :

- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les dotations, participations et subventions de l'Etat, du Département, Région et autres collectivités ou établissements publics ou Instances Communautaires Européennes,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les sommes que reçoit le Syndicat de la part des administrations publiques, des associations, des particuliers... en échange des services rendus au titre des prestations réalisées,
- toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

Les dépenses comprennent :

- les charges de personnel, les charges à caractère général, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés ;
- les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour contribuer au financement de la section d'investissement ;
- toute autre dépense autorisée par la réglementation en vigueur.

20.2 - Investissement

Les recettes comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Union européenne, Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes) et fonds de concours ;
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructure ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- le produit des emprunts contractés par le Syndicat mixte ;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- les produits exceptionnels (dons et legs) ;
- toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

Les dépenses comprennent :

- le remboursement des emprunts ;
- les dépenses afférentes aux équipements et aux aménagements réalisés par le Syndicat mixte et qui ont une incidence sur son patrimoine propre ;
- les subventions d'équipements, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage dans le cadre des règlements en vigueur, pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc et par référence à son programme d'actions ;
- toute autre dépense autorisée par la réglementation en vigueur.

La copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat mixte.

ARTICLE 21 : Budget et contributions des membres

La contribution statutaire annuelle de chaque membre adhérent est obligatoire.

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires. Cette participation globale des membres ne pourra excéder 310 000 euros.

La contribution statutaire des membres à ce budget de fonctionnement est fixée comme suit :

- **Région** : 105 000 € de participation annuelle
- **Département des Côtes d'Armor** : 32 000 € de participation annuelle
- **Département d'Ille et Vilaine** : 25 000 € de participation annuelle
- **Communes membres** : 74 000 € de participation annuelle maximale pour l'ensemble des communes. La contribution statutaire de chaque commune classée se fait sur la base d'une cotisation calculée sur sa population DGF issue de la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur (selon une réactualisation annuelle). Le Comité syndical décide du taux de la cotisation par habitant DGF et annuellement de son évolution. Elle ne pourra être supérieure à 50 centimes par habitant.
- **EPCI membres** : 74 000 € de participation annuelle maximale pour l'ensemble des EPCI
La contribution statutaire de chaque EPCI sera calculée sur la population DGF de ses communes adhérentes au Syndicat mixte. La contribution statutaire de chaque EPCI membre se fait sur la base d'une cotisation par habitant identique à celle fixée pour les Communes et ne pourra être supérieure à 50 centimes par habitant.

Article 22 : Commission d'appels d'offres

En application des articles L.1414-2 du CGCT, il est créé une commission d'appels d'offres.

ARTICLE 23 : Comptabilité

Le Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé par le préfet du département du siège du syndicat.

ARTICLE 24 : Investissements

Les investissements réalisés par le Syndicat demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils pourront être cédés aux membres fondateurs du Syndicat mixte, après délibération du Comité syndical.

ARTICLE 25 : Modalités de reprise des moyens de l'association COEUR Emeraude

Le Syndicat mixte reprend à son compte les actions relatives à l'élaboration du projet de PNR engagées par COEUR Emeraude, sans préjudice des actions complémentaires à la préfiguration entreprises par cette association.

Les moyens, droits et obligations de COEUR Emeraude directement associés aux missions de préfiguration, telles que décrites par l'article 4 des présents statuts, sont repris par le Syndicat mixte dans les conditions définies ci-après :

25.1 - Transfert de personnel

Le Syndicat mixte fait application des dispositions de l'article L1224-3 du code du travail au bénéfice des personnels de COEUR Emeraude en charge des missions qui seront effectivement reprises dans les compétences du Syndicat.

Compte tenu de la pluralité de missions pouvant être exercées par de mêmes agents, dans les conditions fixées par les articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, des conventions de mise à disposition, totale ou partielle, pourront être conclues entre le Syndicat et COEUR Emeraude, pour les strictes nécessités des missions de service public assumées en commun dans le cadre de la préfiguration ou des actions complémentaires à celles-ci.

25.2 - Transfert d'éléments d'actif et de passif

Un inventaire précis des biens matériels et immatériels de COEUR Emeraude sera réalisé. Dans les conditions fixées par ses statuts, COEUR Emeraude statuera sur la dévolution de ses éléments d'actif et de passif correspondant à l'exercice direct des missions reprises au Syndicat.

Une convention cadre entre le Syndicat mixte et Cœur-Emeraude sera établie.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : Contrôle du Syndicat

Le syndicat est soumis au contrôle de légalité et aux exigences relatives au caractère exécutoire des actes des autorités départementales prévus par les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales.

Sont également applicables aux actes du syndicat les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics. Les comptes du Syndicat sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 27 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur adopté par le conseil syndical sur proposition du Bureau complète et précise les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il sera adopté à la majorité des 2/3 des voix du Comité syndical.

Toute autre question non régie par les présents statuts ou le règlement intérieur est régie par les dispositions du livre septième de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

Annexe 1

Liste des EPCI concernés par le périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude

Délibération du Conseil régional du 20 décembre 2008 complétée de celle du 12 octobre 2017

<u>EPCI</u>	<u>Département</u>
<u>Communauté d'Agglomération de Dinan</u>	Côtes d'Armor
<u>Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo</u>	Ille et Vilaine
<u>Communauté de Communes Côte d'Emeraude</u>	Côtes d'Armor et Ille et Vilaine
<u>Communauté de Communes Bretagne romantique</u>	Ille et Vilaine

Annexe 2

Liste des communes concernées en partie ou en totalité par le périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional Vallée de la Rance –Côte d'Emeraude

Délibération du Conseil régional du 20 décembre 2008 complétée de celle du 12 octobre 2017

Département des Côtes-d'Armor :

INSEE_COMM	NOM_COMM	NOM_DEPT
22003	AUCALEUC	Côtes d'Armor
22209	BEAUSSAIS SUR MER	Côtes d'Armor
22008	BOBITAL	Côtes d'Armor
22021	BRUSVILY	Côtes d'Armor
22026	CALORGUEN	Côtes d'Armor
22035	CHAMPS-GERAUX (LES)	Côtes d'Armor
22048	CORSEUL	Côtes d'Armor
22049	CREHEN	Côtes d'Armor
22050	DINAN	Côtes d'Armor
22056	EVLAN	Côtes d'Armor
22179	FREHEL	Côtes d'Armor
22069	GUENROC	Côtes d'Armor
22071	GUITTE	Côtes d'Armor
22082	HINGLE (LE)	Côtes d'Armor
22097	LA LANDEC	Côtes d'Armor
22094	LANCIEUX	Côtes d'Armor
22103	LANGROLAY-SUR-RANCE	Côtes d'Armor
22104	LANGUEDIAS	Côtes d'Armor
22105	LANGUENAN	Côtes d'Armor
22118	LANVALLAY	Côtes d'Armor
22143	MATIGNON	Côtes d'Armor
22172	PLANCOET	Côtes d'Armor
22174	PLEBOULE	Côtes d'Armor
22180	PLELAN LE PETIT	Côtes d'Armor

Code Insee	Communes	Département
22190	PLESLIN-TRIGAVOU	Côtes d'Armor
22197	PLEUDIHEN-SUR-RANCE	Côtes d'Armor
22201	PLEVENON	Côtes d'Armor
22208	PLOUASNE	Côtes d'Armor
22213	PLOUER-SUR-RANCE	Côtes d'Armor
22239	PLUMAUDAN	Côtes d'Armor
22259	QUEVERT	Côtes d'Armor
22263	QUIOU (LE)	Côtes d'Armor
22274	SAINT-ANDRE-DES- EAUX	Côtes d'Armor
22280	SAINT-CARNE	Côtes d'Armor
22282	SAINT-CAST-LE-GUILDON	Côtes d'Armor
22299	SAINT-HELEN	Côtes d'Armor
22302	SAINT-JACUT-DE-LA- MER	Côtes d'Armor
22306	SAINT-JUDOCE	Côtes d'Armor
22308	SAINT-JUVAT	Côtes d'Armor
22311	SAINT-LORMEL	Côtes d'Armor
22312	SAINT-MADEN	Côtes d'Armor
22315	SAINT-MAUDEZ	Côtes d'Armor
22317	SAINT-MELOIR DES BOIS	Côtes d'Armor
2318	SAINT-MICHEL DE PLELAN	Côtes d'Armor
22327	SAINT-SAMSON-SUR- RANCE	Côtes d'Armor
22339	TADEN	Côtes d'Armor
22342	TREBEDAN	Côtes d'Armor
22352	TREFUMEL	Côtes d'Armor
22364	TRELIVAN	Côtes d'Armor
22368	TREMEREUC	Côtes d'Armor
22380	TREVRON	Côtes d'Armor
22385	VICOMTE-SUR-RANCE (LA)	Côtes d'Armor
22388	VILDE-GUINGALAN	Côtes d'Armor

Code Insee	Communes	Département
35049	CANCALE	Ille et Vilaine
35070	CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE	Ille et Vilaine
35093	DINARD	Ille et Vilaine
35122	LA GOUESNIERE	Ille et Vilaine
35308	MESNIL ROC'H	Ille et Vilaine
35179	MINIAC-MORVAN	Ille et Vilaine
35181	MINIHIC-SUR-RANCE (LE)	Ille et Vilaine
35224	PLERGUER	Ille et Vilaine
35228	PLEURTUIT	Ille et Vilaine
35241	RICHARDAIS (LA)	Ille et Vilaine
35256	SAINT-BRIAC-SUR-MER	Ille et Vilaine
35263	SAINT-COULOMB	Ille et Vilaine
35279	SAINT-GUINOUX	Ille et Vilaine
35284	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	Ille et Vilaine
35287	SAINT-LUNAIRE	Ille et Vilaine
35288	SAINT-MALO	Ille et Vilaine
35299	SAINT-MELOIR DES ONDES	Ille et Vilaine
35306	SAINT-PÈRE-MARC-EN-POULET	Ille et Vilaine
35314	SAINT-SULIAC	Ille et Vilaine
35362	TRONCHET (LE)	Ille et Vilaine
35358	VILLE-ES-NONAI (LA)	Ille et Vilaine

